



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7691

du 19/08/2020

Définition d'une stratégie en vue de la rentrée de septembre 2020/2021 dans le contexte du Covid-19 - Enseignement fondamental - Erratum

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7626

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 19/08/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	La présente circulaire a pour objectif de fournir, au travers de différents scénarios, des mesures et recommandations actualisées en vue d'organiser la rentrée 2020-2021 dans l'enseignement fondamental dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19
-----------------------	---

Mots-clés	Covid-19 / rentrée scolaire 2020-2021
-----------	---------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire	Centres psycho-médico-social
Ens. officiel subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé	Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel		Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLe Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la FWBL'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)Les Gouverneurs de provinceLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
	DGEO	0800/20.000 info.dgeo@cfwb.be
Personnels de Bruxelles Enseignement/WBE	DGPEOFWB	0800/20.000 info.coronavirus@w-b-e.be
Personnels de l'enseignement subventionné	DGPE	0800/20.000 secretariat.ces@cfwb.be

Addendum – Circulaire 7691

Madame,
Monsieur,

Pour rappel, les circulaires 7686 et 7691, définissant la stratégie en vue de la rentrée 2020/2021 dans l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, sont susceptibles d'évoluer en fonction de la situation sanitaire, en fonction des retours de terrains sur la praticabilité de certaines mesures et en fonction de notre connaissance du virus.

Le présent ERRATUM a pour objectif d'actualiser la circulaire 7691, sur les points suivants :

I. Dans le premier titre « Les scénarios possibles en fonction du niveau de propagation du virus », point B.

1) La présence de tiers dans l'école en code orange (dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé et dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé) :

Des précisions sont apportées sur les tiers pouvant être présents dans les écoles. Conformément à des précisions déjà apportées par ailleurs, il est désormais indiqué que :

« Jusqu'à nouvel ordre, la présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées. Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette définition peut comprendre les intervenants suivants (cette liste est non limitative et peut évoluer dans le temps) :

- les stagiaires ;
- les bénévoles ;
- les opérateurs proposant des activités de tutorat/remédiation/accompagnement individuel ;
- les personnes utiles à la réalisation de cours de pratique professionnelle ;
- les opérateurs et artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles ;
- les opérateurs prenant en charge des animations sur des enjeux spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (EVRAS, associations culturelles, ...);
- les membres d'un jury ;
- Les enseignants en formation ;
- les personnels des CPMS et PSE ;
- les membres du SIPPT ;
- les sociétés d'entretien et de maintenance ;
- les conseillers pédagogiques ;
- l'inspection, les DCO-DZ ainsi que les vérificateurs. »

2) L'organisation d'activités extra-muros en code jaune et en code orange (dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé et dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé) :

Avec ma collègue Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture, nous avons concerté les experts en matière sanitaire mandatés par l'autorité fédérale. Sur base de cette concertation, la suspension des activités extra-muros est levée en code jaune et en code orange pour les élèves du fondamental. Ces activités peuvent reprendre dans le respect des règles et protocoles sectoriels applicables à l'activité concernée. S'agissant des activités culturelles, celles-ci peuvent reprendre aux conditions ci-dessous :

- Ces activités peuvent être organisées pour un groupe de maximum 50 personnes comprenant les élèves et le personnel encadrant, sans mélanger les groupes-classes ;
- Les distances physiques (1.5m) doivent être respectées dans la mesure du possible par le personnel encadrant ;
- Le port du masque est obligatoire pendant l'activité pour le personnel encadrant ;
- Les participants, élèves et personnel encadrant, doivent être préalablement inscrits à l'activité (une liste sera remise à l'opérateur).
- Si l'activité a lieu dans une salle, celle-ci doit être ventilée ;
- L'opérateur proposant l'activité doit en outre veiller à :
 - La mise en place de mesures d'hygiène des mains (ex : distributeurs de gel hydroalcoolique) et de nettoyage des lieux ;
 - La communication préalable des mesures sanitaires s'appliquant à l'activité proposée ;
 - La conservation de la liste des participants

3) Le contenu du point 3 « Internats » est remplacé par ce qui suit :

« Les internats peuvent poursuivre leur activité en fonction du rythme de reprises des cours, sous réserve de l'évolution de la propagation du virus. Chaque PO est compétent pour déterminer les mesures appropriées pour le retour de la vie en collectivité.

S'agissant des internats du réseau WBE, des notes de services internes relatives à l'organisation de la rentrée ou l'organisation des réfectoires ont été réalisées par WBE en vue d'organiser la vie au sein de l'institution.

Les autres réseaux et PO peuvent définir leur propre canevas adapté à leurs réalités et, si question, solliciter leur médecin référent pour déterminer des mesures de sécurité spécifiques à mettre en place pour encadrer les missions et activités. »

4) Le précédent point 4 « Indications complémentaires sur les normes sanitaires » devient le point 5, dont le contenu est modifié comme suit :

« Toutes les indications complémentaires utiles en termes de nettoyage des locaux, d'hygiène, et de procédures à suivre si un cas Covid-19 est détecté sont précisées dans les circulaires 7713 du 27 août 2020 « Coronavirus Covid-19 - Procédure pour la gestion des cas et des contacts Covid-19 en collectivités d'enfants : Écoles » et la circulaire 7719 du 31 août 2020 « Mesures d'hygiène au sein des établissements scolaires dans le contexte d'épidémie de Covid-19

Vous serez informés de toute modification apportée à ces protocoles dans l'hypothèse où elle présente un impact dans le fonctionnement de votre établissement. »

II. Un nouveau titre est ajouté, intitulé « FAQ de la Ministre »

Le contenu sous ce titre est le suivant :

« J'ai compilé les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la rentrée de septembre 2020 et l'application des circulaires définissant la stratégie de rentrée, ainsi que sur les mesures spécifiques liées à la crise sanitaire Covid-19, ce FAQ est accessible à l'adresse suivante :

<https://desir.cfwb.be/home/presse--publications/faq/publications/des-questions-sur-la-rentree-de-septembre-2020.publicationfull.html>

Cette FAQ est aussi l'occasion d'expliquer la portée de certaines mesures prévues par les circulaires.

Cette liste de questions, non-exhaustive, est mise à jour quotidiennement. N'hésitez pas à revenir régulièrement sur cette page pour accéder aux dernières informations officielles concernant l'enseignement obligatoire pendant cette période liée à la crise du Coronavirus ».

En vous remerciant pour le travail déjà fourni et pour l'application des présentes mesures.

Caroline DESIR

Ministre de l'Éducation

Définition d'une stratégie en vue
de la rentrée de septembre 2020/2021
dans le contexte du Covid-19

Enseignement maternel et primaire

ERRATUM



Table des matières

Introduction	3
Les scénarios possibles en fonction du niveau de propagation du virus	6
A. Définition des niveaux de propagation du virus	6
B. Incidence sur l'organisation de l'enseignement et le fonctionnement des écoles	7
1. Enseignement maternel ordinaire et spécialisé	7
2. Mesures pour l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé	13
3. Internats	18
4. Indications complémentaires sur les normes sanitaires	19
Rentrée de septembre -Dispositions à prendre sur le plan pédagogique et organisationnel dans le cadre de la phase Jaune	20
A. Différenciation des apprentissages et lutte contre le décrochage	20
1. Ce qu'on vous demande de mettre en œuvre et le soutien apporté	20
2. Lutte contre le décrochage	22
Renforcement de la capacité à assurer l'enseignement à distance	25
A. Préparer une stratégie d'hybridation des apprentissages (enseignement partiellement à distance ou en présentiel)	25
B. Balises pour les travaux à domicile en cas de quatorzaine	26
C. Supports et ressources dont les établissements scolaires pourront bénéficier	26
1. Pour les élèves qui n'ont pas accès au numérique	26
2. Soutien au déploiement numérique.....	26
Charge de travail des enseignants	28
Définition par chaque établissement de sa stratégie de différenciation, de lutte contre le décrochage et d'hybridation et impact sur la dynamique des plans de pilotage/contrats d'objectifs	29
Organisation de garderies avant et après l'école	31
Situation des membres du personnel	32
FAQ de la Ministre	35

Introduction

Le Conseil National de Sécurité (CNS) de ce mercredi 23 septembre 2020 n'a pas adopté de mesures spécifiques à l'enseignement. Certaines décisions auront toutefois un impact sur votre organisation, comme la réduction de la durée de la quarantaine à 7 jours au lieu de 14.

L'ONE travaille dès à présent à l'actualisation du protocole de gestion des cas de Covid-19. Celui-ci vous sera transmis dès réception par voie de circulaire.

Complémentairement, une réflexion est engagée avec les fédérations de pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales sur les incidences statutaires de ce nouveau schéma.

Je souligne que le code jaune reste actuellement d'application sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La procédure de changement de code peut être activée au plan local sur base de données compilées par RAG (le « Risk Assessment Group », organe chargé de remettre des analyses concernant le risque épidémiologique). Après réunion de la cellule de crise locale, élargie notamment aux représentants de l'enseignement (représentants des organisations syndicales, des Fédérations de PO et de WBE, ainsi que des organisations représentatives des associations des parents), le Bourgmestre ou les Bourgmestres peut/peuvent formuler une proposition de décision de changement de code couleur, qui m'est transmise pour décision.

Par ailleurs, à ce stade aucun assouplissement n'est apporté aux normes générales en matière de port de masque. Les experts considèrent toujours que le masque est une nécessité pour les personnes âgées de plus de 12 ans. Un dialogue est entamé avec eux sur des modalités permettant d'améliorer les conditions de travail des enseignants sur ce plan sans préjudice de la sécurité de toutes et tous. Dans l'attente d'évolutions éventuelles à ce sujet, j'insiste sur le fait que des moments de pause dans le port du masque doivent être régulièrement prévus en respectant les distances physiques et de préférence en plein air. Je vous invite, dans votre organisation, à permettre autant que possible de tels moments pour les membres du personnel.

Toutefois, je rappelle que l'obligation du port du masque peut être levée pour les personnes en situation de handicap étant dans l'impossibilité de porter un masque. Dans ces situations, par mesure de sécurité, et pour le bien de tous, nous recommandons cependant de tout mettre en œuvre afin de respecter les gestes barrières et la distanciation physique.

Complémentairement, dans les situations de communication (nécessitant une lecture labiale ou la visibilité de l'expression du visage) avec les élèves en situation de handicap, les membres du personnel sont autorisés à porter un écran facial.

Au-delà de ces aspects, quelques ajustements sont apportés aux consignes sanitaires correspondant aux codes jaune et orange.

La présente circulaire constitue dès lors une version actualisée de la circulaire 7691 sur les points suivants :

1) Des précisions sont apportées sur les tiers pouvant être présents dans les écoles. Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette définition peut comprendre les intervenants suivants (cette liste est non limitative et peut évoluer dans le temps) :

- les stagiaires ;
- les bénévoles ;
- les opérateurs proposant des activités de tutorat, de remédiation et/ou d'accompagnement individuel ;
- les personnes utiles à la réalisation de cours de pratique professionnelle ;
- les opérateurs et artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles ;
- les opérateurs prenant en charge des animations sur des enjeux spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (EVRAS, associations culturelles, ...);
- les membres d'un jury ;
- Les enseignants en formation ;
- les personnels des CPMS et PSE ;
- les membres du SIPPT ;
- les sociétés d'entretien et de maintenance ;
- les conseillers pédagogiques ;
- l'inspection, les DCO-DZ ainsi que les vérificateurs.

2) Ces activités devront être organisées dans le respect des règles et protocoles sectoriels applicables à l'activité concernée. S'agissant des activités culturelles, celles-ci peuvent avoir lieu aux conditions ci-dessous :

- Ces activités peuvent être organisées pour un groupe de maximum 50 personnes comprenant les élèves et le personnel encadrant, sans mélanger les groupes-classes ;
- Les distances physiques (1.5m) doivent être respectées dans la mesure du possible par le personnel encadrant ;
- Le port du masque est obligatoire pendant l'activité pour le personnel encadrant ;
- Les participants, élèves et personnel encadrant, doivent être préalablement inscrits à l'activité (une liste sera remise à l'opérateur).
- Si l'activité a lieu dans une salle, celle-ci doit être ventilée ;
- L'opérateur proposant l'activité doit en outre veiller à :
 - La mise en place de mesures d'hygiène des mains (ex : distributeurs de gel hydroalcoolique) et de nettoyage des lieux ;
 - La communication préalable les mesures sanitaires s'appliquant à l'activité proposée ;
 - La conservation de la liste des participants

3) Des précisions sont apportées pour les internats, qui peuvent poursuivre leur activité en fonction du rythme de reprises des cours, sous réserve de l'évolution de la propagation du virus, chaque PO étant compétent pour déterminer les mesures appropriées pour le retour de la vie en collectivité.

4) Le lien est fait avec les circulaires concernant la gestion des cas Covid-19 dans les écoles (appelée à évoluer suite au CNS) et les mesures d'hygiène applicables au sein des établissements scolaires.

5) Si des questions venaient à se poser, vous êtes invités à consulter ma FAQ accessible à l'adresse suivante :

<https://desir.cfwb.be/home/presse--publications/faq/publications/des-questions-sur-la-rentree-de-septembre-2020.publicationfull.html>

Je profite de l'occasion pour vous remercier pour le travail colossal déjà accompli dans des circonstances que je sais très difficiles.

Caroline DÉsir

Les scénarios possibles en fonction du niveau de propagation du virus

A. Définition des niveaux de propagation du virus

Les experts distinguent 4 niveaux de propagation du virus qui peuvent être résumés comme suit :

Risque nul - VERT

- Un vaccin est disponible et / ou il existe une immunité de groupe. Tous les contacts peuvent avoir lieu. L'hygiène des mains (avant de manger et après s'être rendu aux toilettes) reste nécessaire.

Risque faible - JAUNE

- On constate une transmission du virus limitée, une vigilance accrue est donc recommandée. Les contacts entre les porteurs potentiels sont limités. Les contacts nécessaires sur le plan fonctionnel peuvent continuer sous réserve des mesures de sécurité applicables.

Risque modéré - ORANGE

- On constate une transmission systématique du virus dans la société. Il y a des éclosions de foyers isolés. Les contacts entre porteurs potentiels sont limités au strict nécessaire et se déroulent dans un contexte où les facteurs de risque sont maîtrisés au maximum.

Risque élevé - ROUGE

- On constate des infections répandues dans la société et de nouvelles flambées des contaminations. Les contacts entre les éventuels porteurs doivent être évités autant que possible.

B. Incidence sur l'organisation de l'enseignement et le fonctionnement des écoles

1. Enseignement maternel ordinaire et spécialisé

	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE
Nombre d'élèves pouvant fréquenter l'école en même temps	100%	100%	100%	100%
Nombre de jours à l'école par semaine	5	5	5	5
Apprentissage à distance	0	0	0	0
Présence de tiers dans l'école	Pas de restriction	Pas de restriction	Jusqu'à nouvel ordre, la présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées. Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et	Uniquement les tiers dont la présence est essentielle Dans le spécialisé, toute prise en charge individuelle se donne pour autant que les règles de sécurité et d'hygiène soient applicables. Si ces dernières ne sont pas applicables, ces prises en charges sont suspendues

réglementaires en vigueur. Cette définition peut comprendre les intervenants suivants (cette liste est non limitative et peut évoluer dans le temps) :

- les stagiaires ;
- les bénévoles ;
- les opérateurs proposant des activités de tutorat, de remédiation ou d'accompagnement individuel ;
- les personnes utiles à la réalisation de cours de pratique professionnelle ;
- les opérateurs et artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles;
- les opérateurs prenant en charge des animations sur des enjeux spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (EVRAS, associations culturelles, ...);
- les membres d'un jury ;
- Les enseignants en formation;
- les personnels des CPMS et PSE ;
- les membres du SIPPT ;
- les sociétés d'entretien et

			<p>de maintenance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conseillers pédagogiques ; - l'inspection, les DCO-DZ ainsi que les vérificateurs. <p>Dans le spécialisé, toute prise en charge individuelle se donne pour autant que les règles de sécurité et d'hygiène soient applicables. Si ces dernières ne sont pas applicables, ces prises en charges sont suspendues</p>	
<p>Activités extra-muros (excursions d'une journée, excursions de plusieurs jours, ...)</p>	<p>Pas de restriction</p>	<p>Des activités extra-muros peuvent être organisées dans le respect des règles et protocoles sectoriels applicables à l'activité concernée. Pour les activités culturelles, elles peuvent avoir lieu moyennant le respect des conditions ci-dessous :</p> <p>Ces activités peuvent être organisées pour un groupe de maximum 50 personnes comprenant les élèves et le personnel encadrant, sans mélanger les groupes-classes.</p> <p>Les distances physiques (1.5m) doivent être respectées dans la mesure du possible par le personnel encadrant.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pendant l'activité, pour le personnel encadrant.</p>	<p>Des activités extra-muros peuvent être organisées dans le respect des règles et protocoles sectoriels applicables à l'activité concernée. Pour les activités culturelles, elles peuvent avoir lieu moyennant le respect des conditions ci-dessous :</p> <p>Ces activités peuvent être organisées pour un groupe de maximum 50 personnes comprenant les élèves et le personnel encadrant, sans mélanger les groupes-classes.</p> <p>Les distances physiques (1.5m) doivent être respectées dans la mesure du possible par le personnel encadrant.</p> <p>Le port du masque est obligatoire</p>	<p>Les activités extra-muros sont suspendues</p>

		<p>Les participants, élèves et personnel encadrant, doivent être préalablement inscrits à l'activité (une liste sera remise à l'opérateur).</p> <p>Si l'activité à lieu dans une salle, celle-ci doit être ventilée.</p> <p>L'opérateur proposant l'activité doit en outre veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de mesures d'hygiène des mains (ex : distributeurs de gel hydroalcoolique) et de nettoyage des lieux ; • La communication préalable les mesures sanitaires s'appliquant à l'activité proposée ; • La conservation de la liste des participants. 	<p>pendant l'activité, pour le personnel encadrant.</p> <p>Les participants, élèves et personnel encadrant, doivent être préalablement inscrits à l'activité (une liste sera remise à l'opérateur).</p> <p>Si l'activité à lieu dans une salle, celle-ci doit être ventilée.</p> <p>L'opérateur proposant l'activité doit en outre veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de mesures d'hygiène des mains (ex : distributeurs de gel hydroalcoolique) et de nettoyage des lieux ; • La communication préalable les mesures sanitaires s'appliquant à l'activité proposée ; • La conservation de la liste des participants. 	
<p>Activités de groupe à l'école (réunions, proclamations, fêtes, ...)</p>	<p>Pas de restriction</p>	<p>Dans le respect des règles qui s'appliquent dans la société en général</p>	<p>Les activités entre adultes sont organisées autant que possible à distance (numérique). Seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'école peuvent continuer avec les mesures de sécurité nécessaires</p>	<p>Les activités entre adultes sont organisées autant que possible à distance (numérique). Seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'école peuvent continuer avec les mesures de sécurité nécessaires</p>

Utilisation des infrastructures (notamment les cantines) et des classes	Normale	Normale	Les cantines peuvent être ouvertes mais les élèves doivent manger avec les membres de leur classe	Les repas sont pris dans la classe. Il doit s'agir d'un repas apporté par l'élève
Aire de jeux/cours de récréation (y compris jouets et équipements extérieurs)	Utilisation normale	Utilisation normale	Utilisation normale	Utilisation normale
Hygiène des mains	Basique	Renforcée	Renforcée	Renforcée
Aération et ventilation	Normale	Renforcée	Renforcée	Renforcée
Distance physique/sociale (1,5 m) et masques buccaux	Habituelle	Distance à respecter pour les contacts entre adultes Le masque est porté lors des contacts entre adultes si la distance physique ne peut être garantie	Distance à respecter pour les contacts entre adultes Le masque est porté lors des contacts entre adultes si la distance physique ne peut être garantie	Distance à respecter pour les contacts entre adultes Le masque est porté lors des contacts entre adultes si la distance physique ne peut être garantie
Matériel de protection supplémentaire pour le personnel de l'enseignement spécialisé dans le cadre des soins	Habituel	Selon l'analyse des risques	Selon l'analyse des risques	Selon l'analyse des risques
Transport scolaire	Fonctionnement normal	Une sécurité maximale est offerte	Une sécurité maximale est offerte au personnel, qui	Une sécurité maximale est offerte au personnel, qui

		au personnel, qui doit porter le masque	doit porter le masque	doit porter le masque
Gestion des entrées et des sorties	Habituelle	Eviter les regroupements de parents à l'entrée/sortie de l'école. Si pas possible, respect des distances physiques et masques	Eviter les regroupements de parents à l'entrée/sortie de l'école. Si pas possible, respect des distances physiques et masques	Eviter les regroupements de parents à l'entrée/sortie de l'école. Si pas possible, respect des distances physiques et masques
Utilisation du matériel scolaire	Normale	Normale	Normale	L'utilisation du matériel partagé par plusieurs élèves doit être limitée au minimum
Inscriptions	Modalités habituelles	Modalités habituelles	En ligne ou sur rendez-vous	Uniquement en ligne

2. Mesures pour l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé

	VERT	JAUNE	ORANGE	ROUGE
Nombre d'élèves pouvant fréquenter l'école en même temps	100%	100%	100%	100%
Nombre de jours à l'école par semaine	5	5	5	5
Apprentissage à distance	0	0	0	0
Présence de tiers dans l'école	Pas de restriction	Pas de restriction	<p>Jusqu'à nouvel ordre, la présence de tiers dans l'école doit être limitée au nécessaire et il convient de prendre toutes les mesures de sécurité appropriées.</p> <p>Concrètement, il s'agit de tous les tiers dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'école, à la réalisation de son projet pédagogique et au suivi du parcours scolaire des élèves ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette définition peut comprendre les intervenants suivants (cette liste est non limitative et peut évoluer dans le temps) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les stagiaires ; - les bénévoles ; 	<p>Uniquement les tiers dont la présence est essentielle</p> <p>Dans le spécialisé, toute prise en charge individuelle se donne pour autant que les règles de sécurité et d'hygiène soient applicables. Si ces dernières ne sont pas applicables, ces prises en charges sont suspendues</p>

- les opérateurs proposant des activités de tutorat, de remédiation ou d'accompagnement individuel ;
- les personnes utiles à la réalisation de cours de pratique professionnelle ;
- les opérateurs et artistes dans le cadre de collaborations avec les écoles;
- les opérateurs prenant en charge des animations sur des enjeux spécifiques dans le cadre du projet pédagogique de l'école (EVRAS, associations culturelles, ...);
- les membres d'un jury ;
- Les enseignants en formation ;
- les personnels des CPMS et PSE ;
- les membres du SIPPT ;
- les sociétés d'entretien et de maintenance ;
- les conseillers pédagogiques ;
- l'inspection, les DCO-DZ ainsi que les vérificateurs.

Dans le spécialisé,
toute prise en
charge individuelle

			se donne pour autant que les règles de sécurité et d'hygiène soient applicables. Si ces dernières ne sont pas applicables, ces prises en charges sont suspendues	
Activités extra-muros (excursions d'une journée, excursions de plusieurs jours, ...)	Pas de restriction	<p>Des activités extra-muros peuvent être organisées dans le respect des règles et protocoles sectoriels applicables à l'activité concernée. Pour les activités culturelles, elles peuvent avoir lieu moyennant le respect des conditions ci-dessous :</p> <p>Ces activités peuvent être organisées pour un groupe de maximum 50 personnes comprenant les élèves et le personnel encadrant, sans mélanger les groupes-classes.</p> <p>Les distances physiques (1.5m) doivent être respectées dans la mesure du possible par le personnel encadrant.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pendant l'activité, pour le personnel encadrant.</p> <p>Les participants, élèves et personnel encadrant, doivent être préalablement inscrits à l'activité (une liste sera remise à l'opérateur).</p>	<p>Des activités extra-muros peuvent être organisées dans le respect des règles et protocoles sectoriels applicables à l'activité concernée. Pour les activités culturelles, elles peuvent avoir lieu moyennant le respect des conditions ci-dessous :</p> <p>Ces activités peuvent être organisées pour un groupe de maximum 50 personnes comprenant les élèves et le personnel encadrant, sans mélanger les groupes-classes.</p> <p>Les distances physiques (1.5m) doivent être respectées dans la mesure du possible par le personnel encadrant.</p> <p>Le port du masque est obligatoire pendant l'activité, pour le personnel encadrant.</p> <p>Les participants, élèves et personnel encadrant, doivent être préalablement inscrits à l'activité (une liste sera remise à l'opérateur).</p> <p>Si l'activité a lieu dans une salle,</p>	Les activités extra-muros sont suspendues

		<p>Si l'activité à lieu dans une salle, celle-ci doit être ventilée.</p> <p>L'opérateur proposant l'activité doit en outre veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de mesures d'hygiène des mains (ex : distributeurs de gel hydroalcoolique) et de nettoyage des lieux ; • La communication préalable les mesures sanitaires s'appliquant à l'activité proposée ; • La conservation de la liste des participants. 	<p>celle-ci doit être ventilée.</p> <p>L'opérateur proposant l'activité doit en outre veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de mesures d'hygiène des mains (ex : distributeurs de gel hydroalcoolique) et de nettoyage des lieux ; • La communication préalable les mesures sanitaires s'appliquant à l'activité proposée ; • La conservation de la liste des participants. 	
<p>Activités de groupe à l'école (réunions, proclamations, fêtes,...)</p>	<p>Pas de restriction</p>	<p>Dans le respect des règles qui s'appliquent dans la société en général</p>	<p>Les activités entre adultes sont organisées autant que possible à distance (numérique). Seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'école peuvent continuer avec les mesures de sécurité nécessaires</p>	<p>Les activités entre adultes sont organisées autant que possible à distance (numérique). Seules les réunions indispensables au fonctionnement de l'école peuvent continuer avec les mesures de sécurité nécessaires</p>
<p>Utilisation des infrastructures (notamment les cantines) et des classes</p>	<p>Normale</p>	<p>Normale</p>	<p>Les repas sont pris dans la bulle de contact. Des repas chauds sont néanmoins possibles</p>	<p>Les repas sont pris dans la bulle de contact. Il doit s'agir d'un repas apporté par l'élève</p>

Aire de jeux (y compris jouets et équipements extérieurs)	Utilisation normale	Utilisation normale	Utilisation normale	Utilisation normale
Hygiène des mains	Basique	Renforcée	Renforcée	Renforcée
Aération et ventilation	Normale	Renforcée	Renforcée	Renforcée
Distance sociale/physique (1,5m)	Habituelle	Dans les contacts entre adultes et dans les contacts entre adultes et élèves	Dans les contacts entre adultes et dans les contacts entre adultes et élèves	Dans les contacts entre adultes et dans les contacts entre adultes et élèves
Masques bucaux	Pas de masque	Le personnel porte le masque lorsque la distance physique ne peut pas être respectée L'enseignant porte le masque pendant le temps de classe lorsqu'il parle à voix haute	Le personnel porte le masque lorsque la distance physique ne peut pas être respectée L'enseignant porte le masque pendant le temps de classe lorsqu'il parle à voix haute Dans les situations de communication (nécessitant une lecture labiale ou la visibilité de l'expression du visage) avec les élèves en situation de handicap, les membres du personnel sont autorisés à porter un écran facial.	Le personnel porte le masque lorsque la distance physique ne peut pas être respectée L'enseignant porte le masque pendant le temps de classe lorsqu'il parle à voix haute Dans les situations de communication (nécessitant une lecture labiale ou la visibilité de l'expression du visage) avec les élèves en situation de handicap, les membres du personnel sont autorisés à porter un écran facial.
Matériel de protection supplémentaire pour le personnel de l'enseignement	Habituel	Selon l'analyse des risques Il est recommandé de renforcer les mesures d'hygiène	Selon l'analyse des risques Il est recommandé de renforcer les mesures d'hygiène	Selon l'analyse des risques Il est recommandé

spécialisé dans le cadre des soins		et de sécurité pour les MDP encadrant ces jeunes, telles que le port du masque systématique, le lavage des mains encore plus fréquent, le port de gants jetables pour tout acte de nursing et le cas échéant, le port d'une combinaison	et de sécurité pour les MDP encadrant ces jeunes, telles que le port du masque systématique, le lavage des mains encore plus fréquent, le port de gants jetables pour tout acte de nursing et le cas échéant, le port d'une combinaison	de renforcer les mesures d'hygiène et de sécurité pour les MDP encadrant ces jeunes, telles que le port du masque systématique, le lavage des mains encore plus fréquent, le port de gants jetables pour tout acte de nursing et le cas échéant, le port d'une combinaison
Transport scolaire	Fonctionnement normal	Une sécurité maximale est offerte au personnel, qui doit porter le masque Les élèves de plus de 12 ans portent autant que possible le masque	Une sécurité maximale est offerte au personnel, qui doit porter le masque Les élèves de plus de 12 ans portent autant que possible le masque	Une sécurité maximale est offerte au personnel, qui doit porter le masque Les élèves de plus de 12 ans portent autant que possible le masque
Gestion des entrées et sorties	Habituelle	Éviter les regroupements de parents à l'entrée/sortie de l'école. Si pas possible, respect des distances physiques et masques	Éviter les regroupements de parents à l'entrée/sortie de l'école. Si pas possible, respect des distances physiques et masques	Éviter les regroupements de parents à l'entrée/sortie de l'école. Si pas possible, respect des distances physiques et masques
Utilisation du matériel scolaire	Normale	Normale	Normale	L'utilisation du matériel partagé par plusieurs élèves doit être limitée au minimum
Inscriptions	Modalités habituelles	Modalités habituelles	En ligne ou sur rendez-vous	Uniquement en ligne

3. Internats

Les internats peuvent poursuivre leur activité en fonction du rythme de reprises des cours, sous réserve de l'évolution de la propagation du virus. Chaque PO est compétent pour déterminer les mesures appropriées pour le retour de la vie en collectivité.

S'agissant des internats du réseau WBE, des notes de services internes relatives à l'organisation de la rentrée ou l'organisation des réfectoires ont été réalisées par WBE en vue d'organiser la vie au sein de l'institution.

Les autres réseaux et PO peuvent définir leur propre canevas adapté à leurs réalités et, si question, solliciter leur médecin référent pour déterminer des mesures de sécurité spécifiques à mettre en place pour encadrer les missions et activités

4. Indications complémentaires sur les normes sanitaires

Toutes les indications complémentaires utiles en termes de nettoyage des locaux, d'hygiène, et de procédures à suivre si un cas Covid-19 est détecté sont précisées dans les circulaires 7713 du 27 août 2020 « Coronavirus Covid-19 - Procédure pour la gestion des cas et des contacts Covid-19 en collectivités d'enfants : Écoles » et la circulaire 7719 du 31 août 2020 « Mesures d'hygiène au sein des établissements scolaires dans le contexte d'épidémie de Covid-19

Vous serez informés de toute modification apportée à ces protocoles dans l'hypothèse où elle présente un impact dans le fonctionnement de votre établissement.

Rentrée de septembre -Dispositions à prendre sur le plan pédagogique et organisationnel dans le cadre de la phase Jaune

A. Différenciation des apprentissages et lutte contre le décrochage

1. Ce qu'on vous demande de mettre en œuvre et le soutien apporté

Au regard des conséquences de la suspension des leçons lors de l'année 2019-2020 et des modalités de rentrée 2020, les directions d'établissements et les équipes éducatives feront face à de nombreux défis :

- Créer ou recréer le lien social entre les élèves, entre les membres du personnel et entre les élèves et les membres du personnel ;
- Créer ou recréer un cadre bienveillant, un climat propice à la reprise des apprentissages dans des conditions optimales ;
- Assurer un accompagnement adéquat à chaque élève, en particulier ceux qui risquent de rencontrer des difficultés les empêchant de suivre le rythme des apprentissages.

Concrètement, une stratégie de différenciation et de lutte contre le décrochage devra être mise en œuvre ou renforcée en tenant compte des éléments suivants :

a. Identifier les retards et difficultés d'apprentissages

En vue de mettre en œuvre ou de poursuivre une stratégie de différenciation, il importe que les éventuelles difficultés et les éventuels retards d'apprentissage puissent être identifiés pour chaque élève en début d'année.

Les établissements scolaires doivent assurer cette identification par les moyens qu'ils jugent adéquats au cours du mois de septembre. En aucun cas toutefois, il ne s'agira d'organiser des évaluations sommatives. Ce diagnostic pourra résulter de l'observation des élèves lors de diverses situations d'apprentissages, comme il pourra résulter d'autres formes d'évaluations formatives (visées à l'article 15 du décret Missions). Les écoles pourraient également se baser sur les évaluations des acquis réalisées par les équipes éducatives qui ont encadré l'élève durant cette année scolaire-ci.

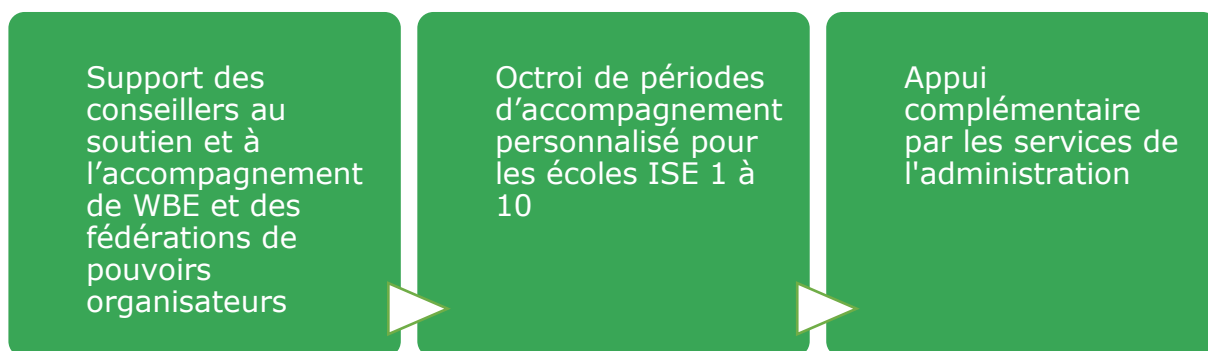
Si possible, des concertations croisées entre les équipes éducatives qui ont encadré l'élève durant l'année scolaire 19/20 et celles qui vont l'encadrer durant l'année scolaire 20/21 pourraient être organisées.

Une série de balises et de recommandations permettant de réaliser ce diagnostic seront définies par le Service général de l'inspection et mises à disposition des équipes éducatives dès la rentrée.

b. Mettre en place des dispositifs de différenciation et d'adaptation

Il appartiendra aux écoles d'intensifier ou de mettre en place des dispositifs de différenciation et d'adaptation des apprentissages. Ces dispositifs devront être mis en place au plus tard le 15 octobre.

Moyens prévus pour vous soutenir :



1. Support des conseillers au soutien et à l'accompagnement de WBE et des fédérations de pouvoirs organisateurs

Dans le cadre de leurs missions telles qu'énoncées à l'article 4 du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, lesdits conseillers pourront accompagner les équipes éducatives dans la mise en œuvre de pratiques pédagogiques de différenciation.

Ils veilleront particulièrement à :

- mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques d'écoles ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves, notamment en visant les apprentissages qui n'auront pas pu être entamés durant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 ;
- soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement, notamment dans les domaines de pratiques de la remédiation immédiate et de la différenciation ;
- accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;
- conseiller, accompagner et soutenir, avec les conseillers techno-pédagogiques des réseaux, les enseignants dans l'utilisation d'outils

numériques.

2. Octroi de périodes d'accompagnement personnalisé

Dans l'optique d'assurer l'accompagnement personnalisé des élèves dès la rentrée de septembre 2020 et pour l'année 2020-2021, le Gouvernement a décidé d'accorder un soutien spécifique aux écoles ordinaires dont l'indice socio-économique les situe entre les classes 1 à 10. Ce soutien sera accordé au prorata de leur population scolaire, et prendra la forme de l'octroi temporaire d'un nombre de périodes permettant de déployer des pratiques d'accompagnement personnalisé pour contribuer à compenser les effets de la crise du covid-19.

Cet accompagnement personnalisé visera, en articulation avec le travail effectué en classe, à soutenir les équipes éducatives pour intensifier la différenciation des apprentissages dans une optique de remédiation, de consolidation ou de dépassement en fonction des besoins des élèves.

Son déploiement repose sur la constitution d'un pot de périodes correspondant à une enveloppe de 17 millions d'euros.

Afin d'utiliser efficacement cette enveloppe en évitant autant que possible le saupoudrage, il a été décidé de moduler le dispositif pour permettre d'accorder un soutien fort sur des groupes identifiés, ce qui impose d'envisager une forte concentration des périodes. C'est ce qui explique que tous les établissements n'y aient pas accès.

Les modalités d'affectation vous seront précisées très rapidement, après adoption de la base décrétole ad-hoc, qui a entamé son parcours législatif. Le délai utile à l'implémentation du dispositif vous sera bien entendu laissé en fonction de la date de communication de ces précisions.

3. Appui complémentaire

La Cellule support (Direction générale du pilotage du système éducatif) dont les missions sont fixées à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 11 octobre 2018 relatif à l'implémentation de dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, mettra à disposition des écoles les ressources nécessaires et pertinentes identifiées dans les expériences pilotes pour mettre en œuvre concrètement cet accompagnement personnalisé dans les écoles : elle proposera un support théorique aux écoles via par exemple, la réalisation d'outils de qualité relevés dans les premières expériences pilotes. Elle assurera la diffusion et le partage des pratiques et expériences par tous les moyens utiles.

2. Lutte contre le décrochage

L'obligation de signalement de l'absentéisme au Service du Droit à l'Instruction reste fixée à 9 demi-jours.

Complémentairement, le schéma de prévention du décrochage et d'intervention doit être adapté pour assurer, dès les premiers signes de décrochage, un

accompagnement adéquat, et garantir, lorsque le décrochage est avéré par une absence injustifiée prolongée et la perte de contact, la prise en charge effective de chaque élève.

a. Prévoir une réaction adéquate dès les premiers signes d'absentéisme et d'altération du contact avec l'élève afin de prévenir le décrochage

Une approche particulière/renforcée de la prise en charge doit être envisagée dans la stratégie de différenciation et de lutte contre le décrochage pour les élèves pour lesquels les premiers signes de décrochage sont observés (*avant* le seuil relatif au signalement obligatoire).

Afin de favoriser l'accrochage, l'équipe éducative et le CPMS sont invités à mobiliser les intervenants actifs dans le cadre des cellules de concertation locales (représentants d'AMO, SAJ, etc.) et autres organes de concertation.

De manière générale, les écoles sont invitées à ouvrir la collaboration à un réseau d'acteurs, plus large encore que ceux cités déjà impliqués de diverses manières pour accompagner les élèves dans des contextes extra ou parascolaires : par exemple, des personnes impliquées dans des écoles de devoirs, les maisons de jeunes, les éducateurs de quartier...

Les Directeurs de zone et les Délégués aux contrats d'objectifs se tiennent à disposition des écoles pour soutenir les démarches de mobilisation des acteurs locaux hors système scolaire, dans lesquelles les CPMS doivent également jouer un rôle proactif.

b. Adapter la prise en charge des élèves en situation de décrochage avéré/prolongé

Lorsque la situation d'absentéisme scolaire se poursuit et/ou que le contact avec l'élève est interrompu, soit au deuxième signalement auprès de l'Administration, il peut être fait appel aux équipes mobiles / Intervenants psycho-sociaux (EM/IPS).

Ces derniers, tout en restant en contact étroit avec l'école/le CPMS, et tout autre intervenant déjà mobilisé (et renseigné par l'école/le CPMS), se chargeront d'établir un contact (notamment, en se rendant au domicile de l'élève), d'identifier les causes de la rupture avec l'école, et de travailler l'accrochage en collaboration avec les acteurs/services adéquats (AMO, SAJ, CPAS, associations diverses...).

L'école ou le CPMS transmet le bilan/la synthèse de ses actions aux intervenants des équipes mobiles / IPS qui pourra être actionnée par l'administration sans demande expresse de l'école (dans ce cas, l'agent des EM/IPS contacte l'école pour avoir les informations).

c. La situation des élèves en déshérence ¹ et des mineurs non-inscrits

La situation de ces élèves est particulière et doit être envisagée de manière distincte. Pour réduire le nombre d'élèves dans ces situations, il a été décidé de:

- suspendre pour l'année scolaire 2019/2020 les refus de réinscription ;
- interdire pour une période déterminée de l'année scolaire 2020/2021 les exclusions définitives (sauf exceptions qui seront précisées rapidement par circulaire).

Afin d'avoir une vue précise de la situation, il vous est demandé de procéder comme d'habitude :

- aux signalements obligatoires en septembre des élèves en déshérence ;
- à l'envoi des listings des élèves inscrits au 1^{er} octobre (date obligatoire) pour permettre le démarrage des contrôles (Enseignement à domicile, communauté flamande...).

¹ Les élèves en déshérence sont les élèves inscrits dans un établissement qui ne s'y présentent plus du tout.

Renforcement de la capacité à assurer l'enseignement à distance

A. Préparer une stratégie d'hybridation des apprentissages (enseignement partiellement à distance ou en présentiel)

L'éventuel passage en phase orange ou rouge durant l'année n'a pas d'incidence sur le nombre de jours de présence des élèves à l'école. Toutefois, si un cas Covid-19 est avéré dans une école, des mesures de quatorzaine pourront être prises pour une ou plusieurs bulles de contact.

Dans ce contexte, il est important de poursuivre les efforts entamés pour permettre, dès que possible, une forme d'apprentissage combinant l'enseignement en présentiel et à distance. Il s'agit ici de poursuivre la réflexion sur le déploiement d'une stratégie d'hybridation articulée à la stratégie de différenciation et de lutte contre le décrochage, pour préparer l'hypothèse d'un passage en phase orange ou rouge, mais aussi pour envisager d'améliorer à terme la qualité de l'enseignement à distance.

Cette stratégie tiendra évidemment compte de manière réaliste des ressources et des supports dont l'établissement scolaire pourra bénéficier de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des pouvoirs organisateurs et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il n'est en aucun cas demandé aux établissements scolaires de réaliser l'impossible.

En matière d'hybridation, les écoles prévoiront dans leur stratégie au moins les éléments suivants :

- le renforcement à court terme des compétences des enseignants en matière d'hybridation en mobilisant les dispositifs et ressources dont question ci-dessous ou/et les dispositifs et ressources déployés par les pouvoirs organisateurs et/ou fédérations de pouvoirs organisateurs ;
- la mise à disposition d'une plateforme, ou de tout autre dispositif, visant à permettre l'enseignement à distance et la formation à l'utilisation de celui-ci ;
- le cas échéant, des modalités spécifiques imaginées pour les élèves pour qui l'accès à des canaux numériques est totalement ou partiellement impossible ;
- l'organisation progressive des apprentissages en alternant présentiel et enseignement distance conformément aux principes repris ci-dessous.

B. Balises pour les travaux à domicile en cas de quatorzaine

Les travaux donnés dans le cadre de l'enseignement à distance en cas de quatorzaine devront rester proportionnés dans le contenu et le temps à y consacrer, en tenant compte notamment :

- de la capacité d'autonomie de l'élève durant le travail à domicile en dehors des dispositifs numériques particuliers qui pourraient être mis en place ;
- des différences de contexte qui peuvent impacter le travail à domicile (contexte familial, disponibilité variable du matériel et des connexions numériques, etc...).

C. Supports et ressources dont les établissements scolaires pourront bénéficier

1. Pour les élèves qui n'ont pas accès au numérique

Un dispositif spécifique d'enseignement à distance doit être imaginé pour les élèves pour lesquels l'enseignement à distance à domicile est totalement ou partiellement impossible via les canaux numériques.

2. Soutien au déploiement numérique

La FWB a décidé d'accélérer et d'intensifier sa stratégie numérique en agissant sur trois axes. Cette décision vise à vous accompagner et à vous soutenir au mieux face à la nécessité de préparer l'hybridation des apprentissages.

a. Les équipements et infrastructures numériques

Le Gouvernement a décidé de constituer une « Task Force Equipement Numérique et connectivité ».

Ses travaux doivent veiller à proposer plusieurs modèles d'équipement et de connectivité en définissant les spécificités techniques de l'équipement en classe et de l'équipement mobile.

Les situations et besoins d'équipement des élèves, notamment des plus défavorisés seront également prises en compte dans ce cadre.

Les démarches d'équipement s'inscriront dans des balises très strictes pour s'assurer de rencontrer des préoccupations sociales (notamment le respect des prescrits en matière de gratuité scolaire) et éthiques ou encore pour garantir le respect de la vie privée et la liberté des utilisateurs.

b. L'accompagnement et la formation

Quelques exemples d'actions concrètes qui seront mises en œuvre par la FWB :

- Renforcer en urgence les compétences des enseignants et des directeurs afin de les soutenir dans le développement de leur(s) cours pour y intégrer des composantes en modalités à distance. Des formations en ligne seront dès lors proposées aux enseignants et pourraient être rendues obligatoires dès la rentrée en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ;
- Répertorier et diffuser les outils d'auto-évaluation des compétences numériques des enseignants ;
- Accélérer le déploiement des Conseillers Techno-pédagogiques au sein des fédérations de pouvoirs organisateurs et de WBE.

c. La mise à disposition de plateformes visant à permettre l'enseignement à distance et de ressources numériques

Un certain nombre d'écoles disposent de plateformes qui permettent l'enseignement à distance. Ces plateformes n'existent toutefois pas dans tous les établissements scolaires. Complémentairement à l'action des Fédérations de pouvoirs organisateurs et pouvoirs organisateurs en la matière, il s'agit, à titre subsidiaire, de mettre une plateforme à disposition des écoles. Elle le sera dès la mi-août.

Les ressources numériques mises à disposition des enseignants par la plateforme « e-classe » continueront à être développées en collaboration avec le Service général de l'Inspection.

Charge de travail des enseignants

Les membres du personnel doivent se tenir à disposition de leur PO et de leur direction dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions et du temps scolaire.

Les périodes que l'enseignant ne presterait pas face à sa classe et ne consacrerait pas à des apprentissages à distance devront être compensées par des formations, des périodes de pratiques collaboratives ou des périodes de préparation des apprentissages à distance, conformément à ce qui sera défini dans la stratégie de différenciation, de lutte contre le décrochage et d'hybridation de l'école.

Le Pouvoir organisateur pourra ainsi les mobiliser, temporairement, dans la mise en œuvre des modalités spécifiques de la rentrée 2020 et de la préparation de tous les scénarios pouvant se matérialiser durant l'année.

Toutes ces questions devront être abordées, conformément à leurs compétences, au sein des organes locaux de démocratie sociale, si nécessaire par visioconférence (COCOBA, COPALOC, Conseil d'Entreprise/CPPT et à défaut ICL). Il en sera de même concernant une possibilité de télétravail pour les membres du personnel administratif.

Définition par chaque établissement de sa stratégie de différenciation, de lutte contre le décrochage et d'hybridation et impact sur la dynamique des plans de pilotage/contrats d'objectifs

La crise du COVID-19 a bouleversé le pilotage de votre école. Dans ce contexte, un dispositif va être mis en place, mis en œuvre par les délégués au contrat d'objectifs (DCO). Il s'agira de faire le point sur l'impact qu'ont pu avoir le confinement et le déconfinement sur votre école. **Mais aussi de mener un dialogue constructif avec votre équipe et avec votre DCO sur la stratégie de différenciation, de lutte contre le décrochage et d'hybridation qu'il vous est demandé de développer conformément à la présente circulaire.**

Vous recevrez, au début du mois de septembre 2020, un canevas accompagné d'une aide méthodologique destiné à structurer la réflexion autour de ces questions. Nous invitons toutes les écoles à discuter en équipe du canevas proposé : il s'agira pour vous de mener une analyse réflexive dans le cadre du travail collaboratif pendant le premier trimestre, à partir de ce canevas.

La réflexion se poursuivra ensuite avec votre délégué au contrat d'objectifs lors d'une rencontre qui permettra :

- de relayer les difficultés que vous avez rencontrées et rencontrerez dans le cadre de la crise du COVID-19 ;
- d'appuyer votre démarche pour intégrer l'impact du COVID-19 au pilotage de votre établissement ;
- de vous accompagner dans votre questionnement autour des stratégies d'hybridation (numérique) et de différenciation.

La manière dont ce dialogue réflexif s'inscrira dans votre plan de pilotage/contrat d'objectifs dépend de la Vague² à laquelle votre école appartient.

Pour les écoles de la Vague 1 : votre délégué au contrat d'objectifs prendra contact avec vous au mois de septembre 2020, suite à l'envoi du canevas, pour fixer un rendez-vous afin de mener l'entretien susmentionné. Cet entretien pourra

² AGCF du 12/12/2018 déterminant la première cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs, tel que modifié par l'AGCF du 19/12/2019 ;

AGCF du 12/12/2018 déterminant la deuxième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs, tel que modifié par l'AGCF du 19/12/2019 ;

AGCF du 19/12/2019 déterminant la troisième cohorte des établissements scolaires devant établir un plan de pilotage en vue de la conclusion d'un contrat d'objectifs.

être organisé entre le mois de septembre 2020 et la fin du mois de janvier 2021, à votre meilleure convenance et permettra de discuter de l'impact du COVID-19 sur la mise en œuvre de votre contrat d'objectifs. La discussion avec votre DCO autour du canevas n'implique pas la modification du contrat d'objectifs. Le cas échéant, celui-ci pourra toutefois être adapté suite aux évaluations intermédiaires qui seront menées après trois ans d'exécution du contrat. L'entretien pourra également être l'occasion de mettre en perspective l'évaluation annuelle que vous aurez réalisée en équipe (auto-évaluation sans le DCO), si vous le souhaitez.

Pour les écoles de la Vague 2 : votre délégué au contrat d'objectifs prendra contact avec vous après le 12 octobre 2020, nouvelle date limite de dépôt des plans de pilotage pour les écoles de la 2^e Vague. Les entretiens autour du canevas seront menés dans le cadre des concertations organisées en vue de l'analyse des plans de pilotage déposés. Ces concertations démarreront après le 12 octobre 2020 et seront menées jusqu'en décembre 2020. L'objectif de la concertation est d'abord de discuter, avec le PO et la direction, et avec des représentants de l'équipe pédagogique et éducative le cas échéant, du plan de pilotage tel qu'il a été transmis par votre école. Cette concertation formelle qui s'intègre dans la phase d'analyse du plan sera dès lors suivie d'une discussion directement axée sur le canevas. La discussion autour du canevas ne nécessitera pas à priori de modification du plan tel qu'il a été déposé, mais vous et votre DCO pourrez discuter de l'impact du COVID-19 et de ses suites sur le pilotage de votre école. Cette discussion pourra être poursuivie, si vous le souhaitez, dans le cadre d'un second échange ultérieur, dans les mois qui suivront la concertation et après que le plan ait été contractualisé. Le contrat d'objectifs pourra être modifié si besoin, notamment partant des éléments développés dans le cadre du canevas et des stratégies d'hybridation/numérique et différenciation, suite à l'évaluation intermédiaire de votre contrat d'objectifs après trois années d'exécution.

Pour les écoles de la Vague 3 : votre délégué au contrat d'objectifs prendra contact avec vous au mois de septembre 2020, suite à l'envoi du canevas, pour fixer un rendez-vous afin de mener l'entretien susmentionné. Cet entretien pourra être organisé entre le mois de septembre 2020 et la fin du mois de janvier 2021, à votre meilleure convenance. Il aura donc lieu pendant la phase d'élaboration de votre plan de pilotage, dont la date limite de dépôt est reportée au mois d'octobre 2021. Cet entretien sera l'occasion de relayer les difficultés rencontrées par votre école dans le cadre de la crise du COVID-19, de discuter de l'impact de cette crise sur l'élaboration de votre plan de pilotage et de voir comment les stratégies précitées (décrochage, différenciation, hybridation) peuvent être intégrées à votre plan, en vue de sa contractualisation.

Complémentairement, il a été décidé de **reporter la date de dépôt des plans de pilotage pour les écoles de la vague 2 et 3** :

- Le dépôt des plans de pilotage pour les écoles de la vague 2 est reporté au 12 octobre prochain. Le pouvoir régulateur et le service général de pilotage des écoles et des CPMS feront preuve d'une grande souplesse dans l'application de ce délai, partant de la réalité de chaque école.
- Pour les écoles de la vague 3, l'échéance de dépôt des plans de pilotage est reportée à octobre 2021.
- Pour les écoles de la vague 1, l'échéance de l'évaluation intermédiaire sera reportée de 3 mois.

Organisation de garderies avant et après l'école

Ces garderies peuvent être organisées normalement, selon les horaires habituellement prévus par l'établissement et avec les personnels qui s'y consacrent d'ordinaire.

Situation des membres du personnel

Les experts travaillent à une nouvelle définition précise des groupes à risque sur la base des dernières découvertes scientifiques. Si une telle définition nous est communiquée, elle vous sera adressée sans délai. Dans l'attente, les personnes supposées à risque ou inquiètes en raison de leur âge et/ou de leurs antécédents médicaux sont invitées à consulter leur médecin traitant sur l'opportunité d'un retour à l'école.

Par ailleurs, de manière générale, les règles de recrutement et de remplacement de membres du personnel, restent d'application dans le respect des normes d'encadrement classiques, en ce compris en cas d'absence entrant dans le champ d'une dispense pour raison de force majeure.

La situation administrative et pécuniaire de ces personnels reste d'application, en ce compris la gestion des absences, moyennant à partir du 1^{er} septembre 2020 désormais la production, dans certains cas de figure détaillés ci-dessous aux points 2), 3) et 4), du **certificat dit « de quarantaine »**.

Ce certificat de quarantaine est délivré par son médecin traitant au membre du personnel qui est apte à travailler, mais ne peut se rendre sur son lieu de travail en raison, notamment des situations suivantes :

- s'il a été en contact étroit avec une personne infectée ;
- ou s'il est lui-même infecté tout en ne présentant pas de symptômes ;
- si sa situation médicale est à risque (par exemple si ses défenses immunitaires sont affaiblies).

Selon les prescriptions des autorités sanitaires et de l'INAMI, pour un membre du personnel recevant un certificat de « quarantaine », la règle générale est la sortie interdite.

Le médecin délivrant le certificat évaluera cependant chaque situation individuelle et informera son patient des sorties indispensables qui restent autorisées.

Ce certificat est à utiliser pour tous les membres du personnel, quel que soit leur employeur ou leur situation statutaire.

Les différents cas de figure peuvent être synthétisés comme suit :

- 1) **Dans le cas où le membre du personnel est malade**, son absence devra être couverte **par certificat médical – CERTIMED** établi par son médecin traitant et transmis dans les meilleurs délais à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Sa situation administrative et pécuniaire sera établie sur base des règles habituelles fixées par le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement.

- 2) **En cas de décision de confinement du médecin pour un membre du personnel asymptomatique**, qui n'est pas malade, **un certificat médical de quarantaine, établi sur base du modèle fixé par l'INAMI** ³, devra être fourni dans les meilleurs délais à l'employeur, attestant de la décision de confinement **et de la durée de celle-ci** (ce certificat pourra, le cas échéant, être renouvelé). Ce certificat **devra être transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RIM), afin d'éviter les envois dispersés. Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (DOC12 et CF12) du membre du personnel absent via le code DI « **QC** ».
- 3) **Pour les personnels au système immunitaire plus faible**, la recommandation de contacter le médecin traitant pour discuter de l'opportunité de rester temporairement à la maison reste d'application. Comme dans la situation décrite au point 2), le membre du personnel devra dans ce cas fournir à son employeur **un certificat de quarantaine**, attestant de la décision médicale de confinement et de la durée de celle-ci (ce certificat pourra le cas échéant être renouvelé). Ce certificat **devra être également transmis** par le Pouvoir Organisateur au service de gestion compétent, en même temps que le relevé mensuel des absences pour maladie (RIM), afin d'éviter les envois dispersés. Il ne doit pas être adressé à l'organisme de contrôle (CERTIMED). Il fera par ailleurs l'objet d'une identification dans les documents d'attributions (DOC12 et CF12) du membre du personnel absent via le code DI « **QC** ».
- 4) Il en sera de même si le membre du personnel se trouve sous le coup **d'une obligation ou d'une recommandation de confinement prise par les autorités publiques** liées au Covid-19. Sont notamment visés les membres du personnel qui auraient reçu par le biais des autorités régionales sanitaires chargées du dépistage un avis de contact avec une personne positive (suivi du traçage) et à qui un test et une mise en « quatorzaine/quarantaine » est prescrit. Il en est de même pour les membres du personnel revenant d'un pays hors Union Européenne et espace Schengen ou au sein de ceux-ci d'une zone déclarée « orange » ou « rouge » par le Service des affaires étrangères ⁴.

Dans tous les cas de figures visés aux points 2), 3) et 4), ne s'agissant pas d'une incapacité de travail, les règles de dispense pour cause de force majeure explicitées dans les circulaires n°7496 et n°7500 seront d'application pour justifier l'absence du membre du personnel.

- Les situations de force majeure ainsi créées relèvent en effet de l'application des dispositions fixées respectivement en la matière dans les différents décrets statutaires³. Elles permettent dès lors de couvrir l'absence par l'octroi d'une dispense : le membre du personnel a droit à

³ Le modèle de ce certificat de quarantaine peut être consulté sur le site de l'INAMI (<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/certificats-medicaux-changement-pendant-covid19.aspx>).

⁴ Cette liste actualisée est consultable sur le site <https://diplomatie.belgium.be/fr>.

- un traitement ou une subvention traitement pour la/les journée(s) concernée(s) ;
- ces jours d'absences ne sont pas décomptés de son quota de jours de congés de maladie ;
 - le membre du personnel est réputé être en activité de service durant la même période (en ce compris dans le cas d'une entrée en fonction - nouveau recrutement, prise d'effet d'une réaffectation, etc. - prévue le même jour).

Cette/Ces absence-s est/sont donc justifiée-s et ne doit/doivent bien évidemment pas à ce titre figurer dans le relevé mensuel des absences non règlementairement justifiées.

Elles donnent par ailleurs lieu à remplacement dans la limite des règles habituelles (hors absence pour maladie) pour le niveau et le type d'enseignement concernés. Les documents d'attributions (DOC12, CF12) du remplaçant mentionneront en motif d'absence « **Quarantaine COVID** » et le code DI « **RC** » (pour « remplacement COVID ») sera indiqué en regard des périodes reprises.

Ces membres du personnel, éloignés de leur fonction en présentiel au sein de l'établissement sur base d'un certificat de quarantaine, n'étant pas en incapacité de travail, se tiennent à disposition de leur PO et de leur direction, dans la limite du volume de charge découlant de leurs attributions habituelles au sein de celui-ci, afin d'assurer à distance la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente circulaire.

Ces dispositions trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à l'ensemble des personnels de l'enseignement (et y assimilés) relevant des établissements d'enseignement des différents niveaux concernés en ce compris le personnel administratif ou ouvrier (PAPO) ainsi qu'aux Centres PMS.

FAQ de la Ministre

J'ai compilé les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur la rentrée de septembre 2020 et l'application des circulaires définissant la stratégie de rentrée, ainsi que sur les mesures spécifiques liées à la crise sanitaire Covid-19, ce FAQ est accessible à l'adresse suivante :

<https://desir.cfwb.be/home/presse--publications/faq/publications/des-questions-sur-la-rentree-de-septembre-2020.publicationfull.html>

Cette FAQ est aussi l'occasion d'expliquer la portée de certaines mesures prévues par les circulaires.

Cette liste de questions, non-exhaustive, est mise à jour quotidiennement. N'hésitez pas à revenir régulièrement sur cette page pour accéder aux dernières informations officielles concernant l'enseignement obligatoire pendant cette période liée à la crise du Coronavirus.